

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Délégation à la sécurité routière

MINISTÈRE DES SPORTS
Direction des sports

**Note d'information du 6 août 2019
relative à l'organisation des épreuves sportives**

NOR : INTS1921980N

Références :

- Code de la route, notamment son article R. 411-30;
- Code du sport, notamment son article R. 331-20;
- Instruction ministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Pièces jointes :

Annexe : officiels UFOLEP qualifiés.

Résumé : le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives a notamment permis de simplifier la réglementation existante en matière d'organisation des manifestations sportives et de clarifier les conditions de mise à disposition des services d'ordre. La présente note vise à apporter des précisions sur la mise en œuvre de certaines de ces dispositions.

*Le délégué à la sécurité routière et le directeur des sports à Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets.*

Après deux ans de mise en œuvre des évolutions réglementaires portées par le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, des précisions complémentaires, à celles contenues dans l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre, qui demeure en vigueur, semblent devoir être apportées afin de faciliter l'organisation des manifestations sportives dans une logique de simplification des démarches et d'allègement des tâches.

Si ces précisions portent principalement sur les manifestations sportives sans véhicules terrestres à moteur sur la voie publique, la présente note vise également à clarifier les mesures transitoires applicables en matière de qualification des officiels de l'UFOLEP pour ce qui concerne les manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur.

**I – LE PASSAGE DU RÉGIME D'AUTORISATION AU RÉGIME DE DÉCLARATION
POUR CERTAINES MANIFESTATIONS**

Le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives a eu pour effet de faire basculer un certain nombre de manifestations ou concentrations du régime de l'autorisation (dont la délivrance est matérialisée par un arrêté d'autorisation) au régime de la déclaration (dont le dépôt est attesté par la délivrance d'un récépissé/note d'information rappelant notamment le contenu de la déclaration).

Si ces modifications ont fait évoluer la réglementation applicable en matière de police des manifestations sportives, les éventuelles prescriptions que nécessite la tenue de ces manifestations dans le domaine de la circulation et de stationnement (régime de circulation, dérogations aux RGC...) sont de la compétence du maire ou du préfet. Il appartient donc au préfet de s'assurer, le cas échéant, que les autorités de police de la circulation compétentes ont été préalablement saisies par l'organisateur et ont pris les mesures réglementaires adéquates pour le passage de l'épreuve sur les voies sur lesquelles s'exerce habituellement leur pouvoir de police de la circulation et du stationnement.

Par ailleurs, tout comme les prescriptions en matière de sécurité routière, les prescriptions de police générale (interdictions de la vente d'alcool, de la distribution de tracts ou du survol par drone...) ou de police spéciale (distribution de journaux) demeurent de la compétence du maire ou du préfet. Le décret du 9 août 2017 n'a pas fait évoluer le droit sur ce point. Par conséquent, la seule remise à l'organisateur d'un récépissé de déclaration ou d'une note d'information récapitulant les éléments de la déclaration n'est pas suffisante. Ces prescriptions de police relèvent bien toujours d'un arrêté, du maire ou du préfet le cas échéant, qui permet de fonder le régime de sanctions liées au non-respect de ces prescriptions.

Dans les cas où des prescriptions en termes de police de la circulation ou de police générale ne sont pas nécessaires, la délivrance d'un seul récépissé ou d'une note d'information est suffisante. En revanche, si des prescriptions sont nécessaires, compte tenu notamment de l'ampleur et des caractéristiques de la manifestation, il est possible de

préparer un arrêté fixant les conditions de passage de la manifestation (comprenant un rappel des caractéristiques de la manifestation, des mesures de police de la circulation et des mesures de police générale le cas échéant) en lieu et place de la rédaction d'un récépissé/note d'information et d'un arrêté de police.

II – L'ADAPTATION DU OU DES RÉGIME(S) DE CIRCULATION À LA MANIFESTATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-30 du code de la route «L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, définie par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des sports.»

Le régime de circulation associé à une manifestation sportive doit être adapté à la nature de cette dernière. Une course peut ainsi bénéficier de régimes de circulation différents en fonction de l'avancement du peloton ou des horaires de passage de la course.

S'il convient de privilégier le régime de circulation demandé par l'organisateur de la manifestation, un régime de circulation différent peut toutefois être décidé au regard des spécificités de la manifestation et des contraintes locales en termes de manière à assurer des conditions de circulation satisfaisantes et préserver la sécurité publique.

III – LE RÉGIME D'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE ET LE RECOURS AU SERVICE D'ORDRE INDEMNISÉ

Sous ce régime, et sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, qui prend la forme d'une «bulle» de protection.

Ce régime n'impose pas le recours au service d'ordre indemnisé. En effet, selon la portée de la manifestation et les contingences locales, une manifestation bénéficiant de l'usage exclusif temporaire de la chaussée peut être encadrée uniquement par des signaleurs dont les prérogatives ont été renforcées. Les forces de l'ordre peuvent ainsi ne pas être mobilisées ou ne l'être qu'à minima.

Comme le précise l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre, c'est au préfet qu'il appartient d'apprécier les modalités et l'opportunité du concours des forces de l'ordre au regard des caractéristiques de l'épreuve et du contexte, car il est le seul responsable de la bonne évaluation des moyens à mobiliser pour la sécurité de la manifestation. Cette appréciation est nécessairement propre à chaque manifestation et ne peut conduire à imposer systématiquement à l'organisateur le recours à un service d'ordre indemnisé.

IV – LA QUALIFICATION DES OFFICIELS DE L'UFOLEP

L'instruction n° 10-024 relative à la qualification des officiels de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur a été abrogée.

Les officiels titulaires de diplômes délivrés par l'UFOLEP, dont les noms et fonctions sont mentionnés dans le tableau en annexe, peuvent continuer à exercer leurs fonctions telles qu'inscrites dans le tableau jusqu'au 31 mars 2020. Il est rappelé que ces officiels ne peuvent exercer leurs fonctions que dans le cadre de manifestations organisées par l'UFOLEP et sous la responsabilité des organisateurs desdites manifestations.

Cette mesure transitoire permet aux officiels précités de s'inscrire à une session de certification organisée par la Fédération française du sport automobile (FFSA).

A partir du 1^{er} avril 2020, cette liste ne sera plus effective. L'ensemble des officiels devra avoir satisfait à une certification de la FFSA.

Fait le 6 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ

ANNEXE

OFFICIELS UFOLEP QUALIFIÉS

DÉPARTEMENT	NOM	PRÉNOM	DIRECTEUR de course auto (dc) ou trial (t)	CHEF DE POSTE (cf p)	COMMISSAIRE technique (ct)
7	AGERON	Pierre	t		
44	ALLAIN	Ludovic			ct
7	ALLIGIER	Wulfran			ct
55	AUBRY	Alain	dc	cf p	ct
63	BARNAY	Dominique	dc	cf p	ct
8	BARTHOLET	Daniel	t		
49	BEUZIT	Yann			ct
79	BLOT	Alain	dc	cf p	ct
44	BODET	Cédric			ct
49	BODINEAU	Jean-Noël	dc	cf p	ct
43	BOUCHARDON	Robert	t		
63	BOUCHARDON	Daniel	dc	cf p	ct
63	BOUCHARDON	Ludovic			ct
79	BOUCHER	Olivier		cf p	
85	BOUCHET	Loïc		cf p	
68	BREFIE	Patrick			
37	BRETEAU	Jean-Claude			ct
63	BRUN	Marc	t		
63	BRUN	Roger	dc	cf p	ct
8	BRUYERRE	Jean-Pierre	t		
8	BUJEAU	Yvon	dc	cf p	
37	CABARET	Pascal	dc	cf p	ct
8	CANNEAUX	Dominique	t		
85	CHAUVET	Franck	dc	cf p	ct
7	CHEVALIER	Bernard	t		
68	CLEMENT	Yann	dc	cf p	
87	CLUZEAU	Muriel	dc	cf p	
44	CORBILLE	Bruno	dc	cf p	
53	COURBET	Eric	dc	cf p	
90	COUSIN	Vincent	t		
81	D'AGOSTINO	Thierry	dc	cf p	
8	DEHEZ	Frédéric	t		
45	DELAPLANCHE	Eric			ct
8	DENIS	Jean-Pol	dc	cf p	ct
24	DUBERN	Bertrand			ct
68	EGGENSPILLER	Vincent	dc	cf p	
23	EMIER	Jean-Marie	t		
44	ETIENNE	Dominique			ct
6	FABRE	Pierre	dc	cf p	
8	FERRY	Guy	t		
24	FEUILLERAT	Patrick	dc	cf p	ct
8	GAGNIERE	Olivier	t		
44	GASCOIN	Bertrand			ct
36	GUICHARD	Pascal	dc	cf p	ct
44	GUIHARD	Jean-Bernard	dc	cf p	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENT	NOM	PRÉNOM	DIRECTEUR de course auto (dc) ou trial (t)	CHEF DE POSTE (cf p)	COMMISSAIRE technique (ct)
44	GUYOT	Jean-Yves	dc	cf p	
59	HEAULME	Daniel	dc	cf p	
41	HERNOUE	Jean-François			ct
40	JAFFARD	Bernard	dc	cf p	
79	JAULIN	Eric			ct
55	LAFROGNE	Fabrice	dc	cf p	
8	LAMART	Jean-Michel	t		
26	LOCHE	Christian	dc	cf p	
79	MACHET	Patrick	dc	cf p	ct
44	MARTIN	Jean-Louis			ct
66	MASSE	Gilles			ct
24	MISPOULET	Bernard			ct
45	MONTENEGRO	Christian			ct
18	MOREAU	Jean-Jacques	dc	cf p	ct
36	MOULARD	Didier			ct
41	NAULEAU	Jacky	dc	cf p	
79	NIVET	René		cf p	
55	NOEL	Alain	dc	cf p	
44	OGEZ	Frédéric			ct
59	PAGES	Albert	dc	cf p	ct
23	PEGET	Virginie	t		
18	PELTIER	Jean-Yves			ct
66	PEREZ	Diego			ct
37	PETILLOT	Pascal	dc	cf p	
49	PETITEAU	Gaétan		cf p	
45	PEZARD	Josiane	t		
52	PICARD	Eric	dc	cf p	
44	PICHOT	Georges			ct
79	PIGNON	Stéphane		cf p	
17	PINEAU	Jean-Marie	dc	cf p	
70	PONCOT	Gilles	dc	cf p	
85	RAGON	Alain	dc	cf p	ct
44	RAYANT	Alain	dc	cf p	
49	RIPOCHE	Christophe	dc	cf p	ct
49	ROBERT	Alain	dc	cf p	ct
87	ROCHE	Bruno	t		
85	ROUHAUD	René	dc	cf p	
8	RYBSKI	Damien	t		
35	SAGET	Jean-Claude	dc	cf p	
44	SALLIOT	Didier			ct
59	SIMON	Denis	dc	cf p	
85	SOULARD	Jacques	dc	cf p	
24	TREILLIE	Guillaume			ct
24	VERDIER	Joël		cf p	
70	VIENNET	Gilles	dc	cf p	
59	VILLETTE	Jean-Pierre	dc	cf p	
78	WATTIER	Guy	dc	cf p	